

---

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

---

## 1.1 Préambule

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 1.2 Titre du règlement

---

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité des Escoumins ».

## 1.3 Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## 1.4 Abrogation des règlements antérieurs

---

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité des Escoumins et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de zonage #240 et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

## 1.5 Territoire et personnes assujettis

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Escoumins et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

## 1.6 Bâtiments, constructions et terrains affectés

---

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

## **1.7 Annulation**

---

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

## **1.8 Amendements**

---

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

## **1.9 Règlements et lois**

---

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.10 Application du règlement de zonage**

---

L'application du présent règlement est confiée à un inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. Le ou la secrétaire-trésorier(ère) est d'office un inspecteur des bâtiments et peut agir en son absence. Il peut y avoir plusieurs inspecteurs des bâtiments.